

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00197

**RÉALISATION DE TRAVAUX DE MAINTENANCE OU DE
RENOUVELLEMENT D'ÉQUIPEMENTS À LA STATION
D'ÉPURATION DU PERTUISET À UNIEUX –
CONTRAT CONCLU AVEC VÉOLIA EAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-3 2° du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que VEOLIA est l'exploitant de la station d'épuration du Pertuiset à Unieux,

CONSIDERANT que les informations de l'exploitant et le rapport du constructeur ANDRITZ, préconisent un retour atelier de la centrifugeuse de déshydratation des boues n°2,

CONSIDERANT le rapport d'inspection du constructeur d'une pompe de relevage de tête de l'usine et la proposition de VEOLIA d'un remplacement moins coûteux que des réparations,

CONSIDERANT que la casse d'équipements au niveau des bassins anaérobie, nécessitent des interventions de plongeurs scaphandriers et d'une grue de levage pour les remplacements d'équipements de barres de guidage d'agitateurs, d'embases de potences et de tige de manœuvre de vanne,

CONSIDERANT l'opportunité d'une maintenance des réacteurs THELYS sur la filière boue et le besoin d'amélioration technique (accès piquage pour nettoyage, robinets soupapes) sur le réseau « vapeur flash » sous pression,

CONSIDERANT que l'article 15.1.4 du CCTP du marché n°2018ASRI128 conclu avec VEOLIA, pour l'exploitation de la station d'épuration du Pertuiset, prévoit que le gestionnaire doit transmettre un devis détaillé de l'opération de maintenance envisagée,

CONSIDERANT que VEOLIA a transmis des devis chiffrant les différents travaux,

CONSIDERANT que le prestataire VEOLIA qui exploite la station d'épuration (80.000 EH) est le plus à même à coordonner les opérations techniques générant sur site des arrêts d'équipements, le remontage de toutes pièces, la garantie globale de l'installation, tout en assurant la continuité de traitement attendue,

CONSIDERANT, que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240226-C20240019710

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec VEOLIA EAU, sis 2/4 avenue des Canuts, 69120 Vaulx-en-Velin, Siret n° 572 025 526 11463, pour la réalisation des opérations ci-après :

- Maintenance avec retour en atelier du constructeur ANDRITZ, changement de pièces, de la centrifugeuse de déshydrations n°2 (référence 5 439) pour un montant de 19 490,00 € HT,
- Remplacement de la pompe n°1 de relevage temps sec de marque XYLEM type NP3202 MT 640 pour un montant de 13 450,00 € HT,
- Remplacement des supports de guidage des agitateurs des trois bassins anaérobies, avec intervention de scaphandriers, avec remplacement de la tige de manœuvre de la vanne murale d'isolement, pour un montant de 46 659,00 € HT,
- Les travaux de modification et d'amélioration technique des canalisations du réseau de vapeur flash entre les deux réacteurs THELYS pour un montant de 6 960,00 € HT.

L'exécution des prestations se fera sur bons de commande séparés.

Le paiement pourra se faire de façon fractionnée.

ARTICLE 2

La dépense d'un montant total de 86 559,00 € HT sera imputée au budget annexe assainissement – section investissement - Destination 2014 SIVO 60383 – chapitre 23 - article 2315 - opération 383.

ARTICLE 3

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Pour le Président, par délégation
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX